

Le sénateur Frith: Sinon, serait-il préférable de n'en mentionner aucune?

M. Finkelstein: A notre avis, l'article 2 devrait être amendé comme nous le suggérons ou il devrait être supprimé.

Troisièmement, en ce qui concerne la dualité et le caractère distinct, le paragraphe 2(2) devrait être amendé pour dire que tous les gouvernements ont l'obligation de protéger et de promouvoir cette liste de caractéristiques fondamentales. Voilà nos recommandations concernant la dualité et le caractère distinct.

En ce qui concerne la Cour suprême du Canada, l'article 6 en fait l'arbitre ultime des conflits sociaux réglés par voie judiciaire et des relations entre le Parlement et les assemblées législatives, et des relations entre le Parlement et les assemblées législatives, d'une part, et les citoyens, d'autre part.

Le Congrès juif canadien ne s'oppose pas au principe de la participation des gouvernements provinciaux au processus de nomination des juges de la Cour suprême du Canada. Cependant, il s'inquiète beaucoup de la rigidité de la formule. A notre avis, cette rigidité peut causer trois problèmes. Premièrement, elle peut être la cause de risques excessifs d'affrontements. Deuxièmement, elle peut augmenter excessivement les risques d'accommodements n'ayant rien à voir avec les nominations elles-mêmes. Troisièmement, elle peut entraîner des impasses qui auraient certainement pour effet, à long terme, de discréditer la Cour.

Selon l'accord, le Parlement peut choisir les six juges qui ne viennent pas du Québec dans une liste dressée par toutes les provinces. La formule est donc très souple dans ce cas. Si le gouvernement du Canada n'aime pas un candidat proposé par une province, il peut en choisir un proposé par une autre province. Cela lui donne beaucoup de latitude. En ce qui concerne les trois juges du Québec, on ne retrouve pas la même latitude. La disposition dit que le Québec propose des noms. Ce peut être un seul nom; il n'est pas nécessaire que ce soit une liste.

A notre avis, ce qu'on devrait faire à ce sujet et au sujet des autres nominations, c'est permettre que toutes les nominations soient faites à partir de listes proposées par toutes les provinces. En d'autres termes, pour ce qui est des nominations du Québec, il est vrai qu'un juge devrait être nommé parmi les membres du Barreau du Québec, mais cette nomination pourrait être faite à partir d'une liste présentée par une des autres provinces si aucune des candidatures proposées par le gouvernement du Québec n'était jugée acceptable par le gouvernement fédéral.

Si l'article 6 vise à assurer la participation des provinces, nous croyons que notre recommandation permet de réaliser cet objectif. De plus, elle empêche toute province de fausser le processus de nomination.

Deuxièmement, nous recommandons la mise en place d'un mécanisme qui permettra de sortir des impasses. A notre avis, il n'y aura pas d'impasses si notre première recommandation est acceptée, mais, le cas échéant, nous recommandons qu'une

formule soit incorporée dans l'Accord du lac Meech et, selon nous, la Charte de Victoria ou une variante de celle-ci ferait l'affaire.

Notre troisième série de recommandations porte sur les dispositions de l'article 3 relatives à l'immigration. Il y a essentiellement deux dispositions: d'abord il y a les amendements à l'article 95 dans le texte de l'accord même, puis il y a ce qu'on a qualifié d'accord politique dans le texte qui sert de préambule.

Le Congrès juif canadien reconnaît que ces deux dispositions confirment et élargissent les pratiques qui existent déjà, mais il voit plusieurs problèmes. D'abord, avec éventuellement onze ministères de l'Immigration, il pourra y avoir des retards dans l'admission des immigrants et des réfugiés. A cet égard, nous recommandons que le gouvernement fédéral soit autorisé à accélérer l'entrée des immigrants conformément aux critères fédéraux.

Notre deuxième recommandation porte sur l'accord politique, il est vrai, et non pas sur l'accord constitutionnel. Il est garanti que le Québec «recevra»—entre guillemets—une part égale à son total proportionnel, ce qui peut avoir une incidence sur le total global. Par conséquent, nous recommandons que le gouvernement du Canada dispose du pouvoir explicite de fixer un niveau national en cas de différend, et que ce pouvoir ne consiste pas seulement à fixer un niveau national, mais à s'assurer que ce niveau peut effectivement être atteint.

L'accord politique prévoit également que le gouvernement fédéral renonce à ses pouvoirs sur les services d'immigration, dont les services d'accueil, au Québec. A notre avis, cela pourrait amener les nouveaux immigrants à s'identifier à une province plutôt qu'au pays, sans compter qu'il pourrait en résulter l'instauration de services de qualité inégale d'une province à l'autre. Nous recommandons donc que le gouvernement fédéral conserve le rôle qu'il jouait jusqu'à maintenant dans les services d'accueil et d'immigration.

● (1630)

Telle est notre position, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Finkelstein. M^{me} Bayesfky désire-t-elle ajouter quelque chose maintenant ou devons-nous enchaîner avec les questions?

M^{me} Ann Bayesfky, membre du sous-comité constitutionnel de l'Accord du lac Meech, Congrès juif canadien: J'attendrai les questions, merci.

Le président: Nous passons directement aux questions. Merci pour votre exposé.

J'ai sur ma liste le nom du sénateur Marsden, suivi du sénateur Lucier.

Le sénateur Marsden: Merci, monsieur le président.

Merci pour votre exposé. Vous avez soulevé quelques questions qui n'ont pas encore été abordées par notre comité—particulièrement en ce qui concerne l'immigration—et je crois qu'elles sont extrêmement intéressantes et sensées. Cependant, je désire revenir à un thème que vous avez mentionné sans toutefois élaborer, soit celui des droits à l'égalité.